



## PORTUGAL<sup>1</sup>

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2021

### Aperçu des effets de la convention

#### I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt portugais		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
<b>Dividendes</b>						
– Règle	impôt à la source	25 <sup>1</sup>	10	15	Réduction/ remboursement	II 2, 3
– Participations dès 25 %		25 <sup>1</sup>	20	5		II 2, 3
<b>Intérêts provenant</b>						
– d'obligations	impôt à la source	25 <sup>1</sup>	15	10	Réduction/ remboursement	II 2, 4
– de dépôts bancaires	impôt à la source	25 <sup>1</sup>	15	10		
– de toutes autres créances	impôt à la source	25 <sup>1</sup>	15	10		
<b>Redevances</b>						
– Règle	impôt à la source	25	20	5	Réduction/ remboursement	
– Participations dès 25 %	impôt à la source	25	entier	0		
<b>Prestations de services</b>	impôt à la source	25	entier	0	Exonération	
<b>Pensions et rentes</b>	impôt à la source	25	entier	0	Exonération	

<sup>1</sup> Pour les personnes physiques, 28 %

#### II. Particularités

1. Le taux de l'impôt à la source portugais s'élève à 35 % pour les paiements effectués à des tiers non-identifiés.

2. Les dividendes et les intérêts d'obligations sont soumis non seulement aux impôts sur le revenu couverts par la convention mais également à d'autres impôts et taxes perçus à la source qui ne sont pas couverts par la convention et pour lesquels aucun dégrèvement ne peut être demandé (impôt successoral, droits de timbre).

<sup>1</sup> Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

3. L'impôt à la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes perçus par un fonds de pension en vue d'assurer la prévoyance retraite, invalidité et survivants, lorsque ce fonds de pension est établi, reconnu à des fins fiscales et surveillé conformément aux lois suisses.
4. Les intérêts d'obligations d'Etat et d'obligations reconnues par un système centralisé ne sont pas soumis à un impôt à la source.

### III. Procédure

#### 1. Demandes

S'agissant des demandes d'exonération ou de réduction à la source, la formule Mod. 21-RFI est à utiliser. Cette formule est valable pendant une année à compter de la date d'attestation de résidence.

La réduction à la source demeure la règle; le remboursement peut être obtenu si la réduction ou l'exonération n'a pas pu être opérée à la source. Les formules à utiliser dans ce cas sont numérotées Mod. 22-RFI (dividendes d'actions et intérêts d'obligation), Mod. 23-RFI (redevances, dividendes et intérêts, autres que dividendes d'action et intérêts d'obligation) et Mod. 24-RFI (autres revenus).

#### 2. Acheminement des formules et délais

Ces formules doivent être remplies en deux exemplaires, le premier à l'intention soit de l'entité résidente du Portugal tenue de retenir l'impôt à la source (pour l'exonération ou la réduction de l'impôt) soit de l'administration fiscale portugaise (pour le remboursement de l'impôt) et le second reste en mains du contribuable. Ces formules doivent être accompagnées d'un certificat de résidence délivré par l'autorité cantonale suisse compétente, attestant que le contribuable était résident fiscal (au sens de l'article 4 de la Convention de double imposition) au cours de la période concernée et qu'il était assujéti à l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'elles sont présentées en vue de l'**exonération** ou de la **réduction à la source**, elles doivent parvenir au débiteur portugais des revenus en question avant la date à laquelle l'impôt à la source portugais prélevé doit être versé par celui-ci à l'administration fiscale portugaise, soit avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel l'impôt à la source était dû.

Les demandes de **remboursement** doivent quant à elles parvenir aux autorités fiscales portugaises mentionnées sur la formule avant la fin de la période de 24 mois qui suit la fin de l'année de l'événement imposable.

Ces formules peuvent être obtenues directement auprès des autorités fiscales portugaises ou téléchargées sur le site

[http://info.portaldasfinancas.gov.pt/pt/apoio\\_contribuinte/modelos\\_formularios/convencoes\\_dupla\\_trib\\_internacional/](http://info.portaldasfinancas.gov.pt/pt/apoio_contribuinte/modelos_formularios/convencoes_dupla_trib_internacional/). En cas d'impression par téléchargement, les autorités portugaises exigent que la quatrième page soit reproduite au verso des trois premières pages.

#### 3. Justificatifs

Les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justifiant la déduction de l'impôt portugais au taux entier.

### IV. Dégrèvement spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)  
[https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/m\\_erkblaetter.html](https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/m_erkblaetter.html)